

JOURNAL DE ROUBAIX

MONITEUR INDUSTRIEL ET COMMERCIAL DU NORD.

ANNONCES & AVIS DIVERS.

Le journal paraît deux fois la semaine : le Mercredi et le Samedi.

ABONNEMENT : { Pour Roubaix : 18 fr. par an,
— 10 fr. pour six mois,
— 6 fr. pour trois mois.
Pour le dehors, les frais de poste en plus.
Un numéro : 25 centimes.

Bureau du Journal, 20, rue Neuve,
A ROUBAIX,

Où l'on reçoit les annonces et les réclames.

Les annonces et les réclames publiées dans le Journal de Roubaix paraissent le Dimanche dans le Journal d'Annonces qui contient le BULLETIN COMMERCIAL de Roubaix et de Tourcoing.

Tout ce qui intéresse le commerce à un point de vue général sera inséré gratuitement.

ROUBAIX, 6 octobre.

Par décrets impériaux en date du 26 septembre 1860, rendus sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics, ont été nommés :

MM.

Descat-Lelenx (Floris), teinturier et apprêteur, président du conseil de prud'hommes de Lille;

Faucher-Deledicque (Narcisse), filateur de lin, vice-président du même conseil;

Theetten (Léon), fabricant de toiles, président du conseil de prud'hommes d'Armentières;

Reynard (Charles-Auguste), fabric. de toiles, vice président du même conseil;

Vernier-Delaoutre (Alphonse) filateur et fabricant, président du conseil de prud'hommes de Roubaix;

Motte-Motte (Pierre), filateur, vice-président du même conseil;

Roussel-Defontaine, négociant, président du conseil de prud'hommes de Tourcoing;

Bernard-Cuvillier, filateur, vice-président du même conseil;

Le Conseil d'Etat vient de prendre une décision importante en matière de chasse aux filets ou à la glu des petits oiseaux.

Un habitant de Pontarlier a été rencontré par un gendarme au moment où il portait deux cages renfermant des oiseaux évidemment destinés à servir d'appellants à la chasse. Le gendarme se crut obligé de rédiger procès-verbal de la contravention à la loi de 1844 sur la chasse.

Ce procès-verbal ayant été soumis au Conseil d'Etat par M. le Préfet, il a été décidé :

« Que la prohibition pouvait très bien être interprétée en ce sens qu'elle n'était applicable qu'aux seules cages et perdrix et nullement aux oisillons;

« Qu'ainsi le procès-verbal ne pouvait pas avoir de suite. »

En conséquence, M. T..... a été relaxé de la poursuite.

Aux termes du traité de commerce conclu entre la France et l'Angleterre, on sait que la levée des prohibitions devait s'effectuer : 1^o pour la houille et le coke, le 1^{er} juillet dernier; 2^o pour les fers, les fontes et les aciers, le 1^{er} octobre dernier; 3^o pour les ouvrages en métaux, machines, etc., le 31 décembre 1860; 4^o pour les fils et tissus de lin et de chanvre, le 1^{er} juin 1861; 5^o pour tous les autres articles, le 1^{er} octobre 1861.

Pour les matières et divers objets compris sous les numéros un et deux, la levée des prohibitions est un fait accompli; mais en ce qui concerne le délai fixé pour la levée des prohibitions des articles désignés ci-dessus et notamment ceux compris sous l'article 5, il paraîtrait qu'il s'est produit des réclamations dans l'enquête ouverte devant le conseil supérieur du commerce; au sujet de l'application des nouveaux tarifs, plusieurs déclarations furent faites tendant à obtenir le rapprochement des délais indiqués.

Un tel mouvement d'opinions devait naturellement fixer l'attention du gouvernement, et c'est pour s'éclairer sur cette grave question que M. le ministre du commerce a adressé à MM. les membres de la chambre de commerce de Rouen, une lettre circulaire, en les priant de lui faire connaître leur avis motivé sur la question du rapprochement des époques de la mise à exécution du traité.

A cet effet, la chambre de commerce de Rouen s'est réunie en assemblée générale; et après une longue délibération s'appuyant sur ces motifs :

Que les actes antérieurs émanant du gouvernement ne pouvaient faire supporter la levée des prohibitions avant le 1^{er} juillet 1861; que d'ailleurs les termes du traité ont fixé la date du 1^{er} octobre 1861 comme l'époque certaine du changement de législation douanière;

Considérant en outre que les industriels ont en confiance dans ces engagements solennels à leur égard, et que toutes leurs opérations commerciales et manufacturières ont été dirigées dans cette conviction qu'aucune modification

nouvelle ne viendrait encore les troubler jusqu'à cette époque;

Que la date du 1^{er} octobre 1861 est l'époque de l'année qui présente les moins graves inconvénients pour les pertes que le commerçant pourrait avoir à subir sur les approvisionnements de toutes sortes, qui se trouvent alors réduits au plus bas chiffre possible entre les mains des fabricants et des manufacturiers.

La chambre de commerce de Rouen, par ces motifs et s'appuyant en outre sur des considérations non moins nettement expliquées, a été d'avis qu'aucune modification ne devait être apportée aux dates fixées dans le traité de commerce pour l'application des mesures qu'il prescrit.

La chambre de commerce de Mulhouse, consultée par M. le ministre de commerce sur le même objet, a émis un avis conforme à celui de la chambre de commerce de Rouen.

Un journal de Nantes constate que d'après plusieurs lettres de Paris parvenues lundi matin sur place, le ministre compétent aurait annoncé au conseil supérieur du commerce, dans sa séance de vendredi dernier, que, de concert avec les négociateurs anglais, la prohibition sur les sucres raffinés anglais serait levée à partir du 1^{er} octobre et remplacée par un droit fixé à 44 fr., décimes compris.

La même nouvelle a été transmise le même jour au Havre. Rien n'est venu jusqu'à présent la confirmer ou la démentir.

On lit dans le Courrier de Marseille :

« L'administration des douanes vient de prendre un arrêté qui intéresse le commerce des spiritueux. Jusqu'à présent, en jugeant les futailles, on négligeait les fractions au-dessous du gallon. A l'avenir, on jugera un demi-gallon pour les fûts d'une contenance de plus de 30 gallons, et un quart de gallon pour ceux d'une contenance inférieure. La force sera désormais calculée au dixième du gallon. Ces mesures ont pour but de mettre ce qui se pratique envers les alcools étrangers sur le même pied que ce qui

se fait pour les spiritueux indigènes. Ces changements, qui rapportent au Trésor une somme importante, sont vus avec beaucoup de plaisir par le commerce. »

Le Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations invite les ayants-droits à la délivrance d'un titre de rente viagère, avec jouissance du 1^{er} octobre 1860, en jouissance antérieure, à lui adresser leur livret, accompagné d'un certificat de vie sur papier libre, pour qu'il puisse être procédé à l'inscription au grand-livre de la dette publique de la rente correspondante à leurs versements.

Le certificat de vie doit être daté au plus tôt, du jour de l'entrée en jouissance de la rente, calculé comme si le rentier était né le premier jour du trimestre qui a suivi la date de sa naissance.

L'envoi de ces pièces pourra être effectué par l'entremise des receveurs des finances.

Nous extrayons les renseignements qui suivent, du rapport présenté par un membre du conseil général, sur le travail des enfants dans les manufactures.

Dans sa tournée de 1859-1860, l'Inspecteur spécial a visité 143 communes comprenant 669 établissements industriels, occupant 12,355 jeunes ouvriers, chiffre à peu près égal à celui de l'année dernière. Il n'a été dressé que quatre procès-verbaux.

Ces résultats prouvent que malgré les circonstances dans lesquelles l'industrie s'est trouvée depuis le commencement de 1860, la loi n'en a pas moins été observée avec le plus grand soin surtout dans les centres importants de Lille, Roubaix, Tourcoing, Armentières, Douai, Le Cateau, etc. Partout l'Inspecteur s'est assuré que les enfants travaillant dans les fabriques reçoivent l'instruction élémentaire suivant le vœu de la loi, et il a pu se convaincre des bons

FEUILLETON DU JOURNAL DE ROUBAIX

DU 6 OCTOBRE 1860.

LE CHAUFFEUR.

Il y a d'affreuses nuits !...
CH. NODIER.

C'était en janvier : une neige fine, abondante, tombait sur la terre, et formait dans sa chute, en se croisant en mille sens divers, des myriades de losanges fugitifs, ou bien, agitée par la bise, elle tourbillonnait dans les airs en poussière glacée. Une couche blanche et morne recouvrait le sol comme un vaste suaire, et ça et là dans l'espace, on apercevait comme des ombres se glisser en silence, puis disparaître, et tout rentrait dans le repos. La nature entière était engourdie.

Dans une salle humide du vieux château de Ville-lez-Pommerœul, devant un feu pétillant, dont l'ardeur avait peine à vaincre la froide température du local, était silencieusement assis le notaire L... et son épouse qui tenait un enfant sur ses genoux, et cet enfant souriait à sa mère. Le notaire paraissait âgé de quarante ans, quoiqu'il fût en réalité plus jeune. Il était grand; sa tête était chauve, et son œil noir brillait sous un front sillonné de rides où Lavater aurait vu

bien des orages soulevés par les passions. Il regardait fixement le foyer, plongé dans cette douce rêverie, ce bien-être indicible que l'on éprouve souvent, lorsque, placé près d'un âtre enflammé, on entend les éléments se déchainer au dehors.

Le soir commençait à rembrunir ce tableau d'hiver, et les ombres s'épaississaient rapidement sous un ciel de plomb. La bise continuait à souffler entre les tours et les arbres dépouillés de verdure; elle produisait, en passant par les jointures des portes, un sifflement presque musical. Aucun autre bruit ne troublait cette solitude, si ce n'est par moments l'éclat argenté du rire de l'enfant qui carraissait sa mère. Pendant qu'une sorte de préoccupation règne dans cette salle basse, profitons des dernières lueurs du crépuscule pour jeter un regard sur le vieux manoir que l'ombre va couvrir; et si mon imagination s'y reporte trop avidement, si ma plume s'arrête avec trop d'amour à dessiner les contours de cette lourde masse, que le lecteur me le pardonne, et sache dès à présent, que j'y suis attaché, malgré moi, pas les plus puissants souvenirs.

Le château de Ville-lez-Pommerœul est situé entre Mons et Condé, dans de vastes prairies, et à proximité des deux villages dont il porte le nom. Un bouquet de hauts trembles qui l'environnent et l'ombragent dans la belle saison, lui donne de loin l'apparence d'un oasis dans un désert humide, ou, en hiver, d'un vaste tableau ruiné des siècles passés. Son isolement le rend triste le jour, et lugubre à l'approche du soir. La tradition, conservée de père en fils par les superstitieux compagnards, n'a pas manqué de peupler ses vieilles tours de quelque âme en peine d'ancien châtelain, faisant entendre, à

l'heure de minuit, de lamentables gémissements. Aussi évite-t-on le château quand la nuit est close.

Quatre grosses tours, dont une seule reste entière, forment entre elles un parallélogramme entouré d'un large fossé; elles sont jointes par des murs élevés et fortement lézardés, dans les interstices desquels croissent en abondance le lierre, la joubarbe et la giroflée sauvage. Le centre d'une des grandes faces du parallélogramme est occupé par deux autres tours plus basses et qui étaient destinées à défendre le pont-levis. Une voûte sombre et une épaisse porte de chêne joignait ces deux tours qui sont encore garnies de quelques débris de chevaux de frise. Ce système de défense leur serait superflu, aujourd'hui qu'une impénétrable chevelure de ronces a pris possession de leur sommet. L'autre grande face du carré est formée par un vaste corps de logis beaucoup plus moderne que les autres parties du château : il fut sans doute élevé à la hâte après un désastre, et la solidité de ses matériaux est de beaucoup inférieure à celles des constructions primitives. Le mortier de celui-ci, mêlé de farine de seigle, a acquis la dureté de la pierre. Un grand pan de muraille dépasse en hauteur le corps de logis et le menace de sa chute. On tenta plusieurs fois de l'abattre, mais on ne parvint jamais à en détacher une pierre.

Ce château dut soutenir des sièges meurtriers. On voit partout encore l'empreinte de l'incendie et de la destruction; les solives ancrées dans les murs sont carbonisées; les pierres, en plusieurs endroits, sont calcinées, et l'on a trouvé en fouillant des masses de fer fondu, du plomb, du fer, des projectiles incendiaires et des boulets de pierre de divers calibres. Leur existence est-

elle antérieure ou postérieure à l'invention de la poudre? Furent-ils lancés par des balistes ou des bombardes? C'est ce que l'on ne peut décider. Les documents devenus la proie des flammes manquent entièrement sur les premiers âges de ce domaine. On sait seulement qu'il appartenait, dès le treizième siècle, à la maison de Ligne. Un prince de Ligne, surnommé le Grand-Diable, ayant pris parti pour l'Angleterre contre les Français, ceux-ci vinrent mettre le siège devant sa forteresse qu'ils prirent et incendièrent. Les circonstances de cette catastrophe sont couvertes d'un impénétrable voile.

Lorsqu'à la suite de ces désastres, la famille de Ligne se retira au château de Belœil, son ancienne demeure fumante encore du vaste incendie qui n'avait laissé debout que les tours mutilées, resta une assez longue période d'années sans habitants. On ne sait au juste l'époque où le nouveau corps de logis fut bâti. On peut conjecturer qu'il resta prodigieusement au-dessous de la magnificence de l'ancien château des dépendances duquel on retrouve les fondements à de grandes distances. Vers le milieu du siècle passé, deux religieux de l'ordre de Saint-Benoît y avaient établi leur demeure, et avaient restauré la chapelle. Cette propriété, qui n'avait pas cessé d'appartenir à la maison de Ligne, était donc devenue une sorte d'ermitage où les deux religieux recevaient les fréquentes visites et les dons des pieux villageois des environs; ils moururent, et le château fut de nouveau abandonné sans partage aux ronces, aux reptiles et aux hiboux.

A l'époque dont il est ici question, le notaire L... nommé à la résidence de Ville-lez-Pommerœul, avait fait l'acquisition de ces ruines. Cette demeure s'harmonisait avec la couleur sombre